



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE L'AUBE

Direction départementale des territoires  
de la Haute-Marne

Service sécurité et aménagement

Bureau sécurité et transports

ARRÊTÉ N° DDT-SRRC-BSRD-2017324-001

définissant les réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » et « 72 tonnes » du département de l'Aube accessibles aux convois exceptionnels sous réserve du respect des caractéristiques de poids et gabarit maximales et des prescriptions associées

**Le Préfet de l'Aube**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route, notamment les articles L.110-3, R.433-1 à R.433-6, R.433-8 à R.433-16,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- Vu le décret n° 2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national,
- Vu le décret n° 2009-615 du 3 juin 2009 modifié fixant la liste des routes à grande circulation et son annexe,
- Vu le décret n° 2017-16 du 6 janvier 2017 relatif à la circulation des transports exceptionnels,
- Vu le décret du 9 août 2017 nommant Monsieur Thierry Mosimann, Préfet de l'Aube,
- Vu l'arrêté du 4 mai 2006 modifié relatif aux transports exceptionnels de marchandises, d'engins ou de véhicules et ensembles de véhicules comportant plus d'une remorque, notamment son article 9 bis,
- Vu la note d'information ministérielle du 22 juillet 2016 relative à la généralisation de la procédure d'instruction simplifiée des dossiers de transports exceptionnels,

Vu l'avis APRR formulé par courrier en date du 22 décembre 2016,

Vu l'avis de la SANEF formulé par courrier en date du 8 mars 2017,

Vu l'avis du Conseil Départemental de l'Aube formulé par courrier en date du 1er juin 2017,

Vu l'avis de la SNCF formulé par courriel en date du 11 septembre 2017,

Considérant les avis techniques émis par les gestionnaires routiers et ferroviaires concernant l'utilisation des voiries, des ouvrages d'art et le franchissement des passages à niveau des réseaux concernés,

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Haute-Marne,

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1 : Définition du réseau « 120 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 120 tonnes » du département de l'Aube est constitué des voies listées en annexe 3 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **Article 2 : Définition du réseau « 94 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 94 tonnes » du département de l'Aube est constitué des voies listées en annexe 4 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **Article 3 : Définition du réseau « 72 tonnes »**

Dans le cadre de la simplification des procédures de transports exceptionnels, le réseau routier « 72 tonnes » du département de l'Aube est constitué des voies listées en annexe 5 et reportées sur la carte en annexe 1.

#### **Article 4 : Caractéristiques maximales des véhicules autorisés**

Ces réseaux sont accessibles aux convois exceptionnels circulant sous couvert d'une autorisation préfectorale dite « autorisation individuelle » relative aux réseaux routiers « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Les convois autorisés à circuler sur ces réseaux doivent respecter les conditions générales suivantes :

- le poids total en charge ne doit pas excéder 120 T pour le réseau « 120 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 94 T pour le réseau « 94 tonnes » ;
- le poids total en charge ne doit pas excéder 72 T pour le réseau « 72 tonnes » ;
- le poids maximal à l'essieu ne doit pas excéder 12 T pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes » ;
- l'espacement des essieux doit être supérieur ou égal à 1,36 m pour les réseaux « 120 tonnes », « 94 tonnes » ou « 72 tonnes ».

Ponctuellement, sur prescriptions, les caractéristiques maximales des convois peuvent être inférieures.

Les caractéristiques maximales des convois et les codes de prescription sont précisés par voie en annexes 3, 4 et 5 ; pour chaque ouvrage et équipement en annexes 6. Les dimensions des convois doivent être inférieures aux prescriptions maximales indiquées en annexe 2, Toutefois, seule une reconnaissance de l'itinéraire pourra garantir le passage du convoi.

#### Article 5 : Règles de circulation

La circulation des convois est autorisée en respectant les prescriptions définies à l'annexe 2 associées aux voiries, ouvrages et équipements définies aux annexes 3, 4, 5 et 6.

Les transporteurs doivent impérativement informer les gestionnaires préalablement au passage du convoi, suivant les conditions et délais définies dans les cahiers de prescriptions et au plus tard deux jours avant le passage du convoi.

#### Article 6 : Mise à jour

Les annexes pourront faire l'objet de mises à jour annuellement.

#### Article 7 : Dématérialisation

Les demandes d'autorisation de transports exceptionnels devront préférentiellement parvenir aux services instructeurs de la DDT (Direction Départementale des Territoires de la Haute-Marne) par voie dématérialisée, à l'aide de l'application TENet. Elles pourront ainsi être traitées dans de meilleurs délais.

#### Article 8 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Aube et le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aube.

Troyes, le 2/11/2017  
Le Préfet  
  
Thierry MOSIMANN

